

14ème législature

Question N° : 91342	De M. Jean Leonetti (Les Républicains - Alpes-Maritimes)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie, industrie et numérique		Ministère attributaire > Travail
Rubrique >travail	Tête d'analyse >travail dominical	Analyse > mise en oeuvre.
Question publiée au JO le : 24/11/2015 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Date de renouvellement : 29/03/2016 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Jean Leonetti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les modalités de mise en œuvre de l'article L. 3132-26 du code du travail tel qu'amendé par l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Afin de ne pas alourdir inutilement les procédures et de favoriser leur simplification, il lui demande de bien vouloir confirmer que, lorsque le nombre des dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, sans qu'il soit besoin, préalablement et surabondamment, de soumettre cette même décision en conseil municipal, exigence réservée à un nombre de dimanches inférieur ou égal à cinq.